

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 31 mars 2022 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

Séance publique:

- 1) Informations du collège échevinal
- 2) Approbation des rapports des deux dernières séances du conseil communal
- 3) Approbation de quatre devis extraordinaires
 - a) Réfection de la couche de roulement de la rue Jean-Pierre Hilger à Reckange-sur-Mess
 - b) Rénovation de la toiture du hall sportif de la commune de Reckange-sur-Mess
 - c) Remplacement de la centrale d'incendie de l'ancien bâtiment de l'école fondamentale de Reckange-sur-Mess
 - d) Remplacement des lavabos dans les salles de classes de l'école fondamentale de Reckange-sur-Mess
- 4) Décision sur le reclassement d'un terrain du domaine public communal en domaine privé communal
- 5) Approbation d'un compromis de vente
- 6) Approbation d'un acte de vente notarié
- 7) Approbation de la convention tripartite 2022 pour la Maison Relais
- 8) Approbation d'une convention avec la Croix-Rouge luxembourgeoise
- 9) Décision sur plusieurs augmentations de crédits à inscrire au budget ordinaire de l'exercice 2022
- 10) Décision sur un crédit nouveau à inscrire au budget ordinaire de l'exercice 2022
- 11) Règlement-taxe relatif à la fixation des droits d'inscription aux cours d'entraînement pour la course à pied
- 12) Approbation d'un contrat de concession temporaire du cimetière de la commune de Reckange-sur-Mess
- 13) Divers (questions au collège échevinal)

Séance à huis clos:

- 14) Nomination d'un agent technique (m/f) à temps plein et à durée indéterminée dans la carrière B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique pour les besoins du service technique

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 24 mars 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.